



PROSPECTIVES

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DES ANCIENS ELEVES DE L'INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION DE NANTES

LA LETTRE DE LA PRESIDENTE

Sommaire :

La lettre de la présidente

De l'application de l'article
18 du décret n° 2005-1215

Fusion et création des corps
d'attachés d'administration :
application du décret n°
2005-1215

Accès au corps des
personnels de direction
d'établissement
d'enseignement ou de
formation (Education
nationale)

Chers collègues,

Tout d'abord, je commence par un point important, surtout après les angoisses du début de l'année : les cotisations rentrent bien et je remercie vivement toutes celles et tous ceux qui se sont d'ores et déjà mis à jour pour 2007. Avec la subvention de 1 500 € que l'IRA nous a versé pour 2007 (+ 50 % par rapport aux années précédentes), faire fonctionner l'association pour cette année est moins stressant surtout si celles et ceux qui n'ont pas encore renouvelé leur adhésion n'oublient pas de le faire. Ce n'est pas le moment de relâcher l'effort.

En matière de relations avec les autres associations et de création de l'Union Nationale des Irarques, j'ai rencontré deux responsables de l'association de Lille au début du mois d'avril. J'ai aussi discuté avec des collègues bastiais à l'occasion du salon de l'emploi public. La situation est aujourd'hui extrêmement simple : seule notre association est active c'est-à-dire publie un bulletin 3 fois par an, un annuaire 2 fois par an, organise des diners régulièrement et garde le contact avec les membres de l'ensemble des promotions. Et dire que certains avaient assuré que les choix faits en 1994 n'étaient pas les bons pour faire vivre une association. Il est vrai que ces choix exigent du travail et un réel investissement mais il faut savoir ce que l'on veut dans la vie.

Il a été décidé qu'à partir de maintenant, Lille diffuserait le bulletin de Nantes. La rubrique "Que deviennent-ils ?" restera propre à chaque association. Les collègues lillois seront invités à participer aux dîners organisés par Nantes et vice-versa... Un annuaire commun pourrait être envisagé pour 2008 mais le format électronique risque de ne pas se prêter facilement à l'exercice. Si vous connaissez des personnes issues de l'IRA de Lille, n'hésitez pas à leur faire part de cette relance de leur association. Le contact est danieleklo@hotmail.com pour remise à jour de leurs coordonnées.

En ce qui concerne l'activité de Nantes proprement dite, toutes les personnes qui n'ont pas renvoyé de fiche de renseignement depuis un moment vont être contactées par messagerie et/ou par téléphone. Ceci sera fait promotion par promotion et exigera de nombreuses heures de travail. L'envoi du bulletin par voie postale permet de détecter beaucoup de mutations ou de changements d'affectation mais certaines administrations font suivre les courriers ou pratiquent avec un total enthousiasme le classement vertical. En conséquence, plus les années passent et plus les probabilités d'une perte de la fiabilité qui fait la réputation de notre annuaire augmente et cela n'est pas acceptable. Vous savez ce que vous pouvez faire pour me faire gagner du temps...

À très bientôt.

DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU DECRET N° 2005-1215

(Du reclassement des 3^{ème} concours et des autres)

L'article 18 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues a été évoqué à plusieurs reprises depuis avril 2006 (et pas forcément pour s'en féliciter...).

L'arrêté du 13 novembre fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 2005-1215 est paru au journal officiel du 5 décembre 2006. Cet arrêté précisait qu'un descriptif détaillé pour toute période dont l'attaché demandait la prise en compte devait être fourni.

En ce qui concerne les conditions d'application, les précisions semblaient quelque peu vagues dans le sens où il n'y en avait aucune. Nous invitons les 3^{ème} concours à faire une demande de reclassement en application de ces deux textes et à nous en communiquer les résultats.

Les collègues se sont vu opposé un refus parce qu'ils étaient sortis de l'IRA avant la date d'entrée en vigueur des décrets de fusion ou de création des corps d'attachés d'administration.

Dans les faits, l'article 18 du décret n° 2005-1215 n'est tout simplement pas applicable car il a été abrogé par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat, paru le 31 décembre 2006 (!).

Les nouvelles règles de reclassement, applicables aux 3^{ème} concours, sont décrites aux articles 9 et 10 du décret n° 2006-1827 :

Article 9 : *Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.*

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. Cet arrêté est pris par le seul ministre chargé de la fonction publique pour les corps relevant du [décret no 98-188 n](#) du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et du [décret no 2005-1215](#) du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

Article 10 : *S'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, le lauréat d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté de :*

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

En résumé, sous réserves d'avoir bien compris, les lauréats du 3^{ème} concours bénéficient de 3,5 ans de bonification soit un reclassement au 4^{ème} échelon avec une ancienneté de 6 mois au maximum, s'ils répondent aux exigences de l'article 9. Dans le cas contraire, ceux qui ont plus de 9 ans d'activité, enregistrent un gain (4^{ème} échelon sans ancienneté) par rapport à la situation antérieure. Pour les autres, la situation est inchangée (bonification de 2 ans : 3^{ème} échelon avec un an d'ancienneté).

Les personnes issues du 3^{ème} concours pourront considérer ces nouvelles mesures comme injustes : elles en ont le droit. Toutefois, ce qui était prévu par le décret n° 2005-1215 n'était pas juste car cela créait un

fossé inacceptable entre les 3^{ème} concours selon leur date de recrutement puisqu'il n'y avait pas de rétroactivité.

Les anciens militaires bénéficient désormais de mesures de reclassement. Jusqu'à présent, ils passaient le concours en qualité d'interne mais sans reclassement à l'issue de la formation (rien à voir avec la situation des bénéficiaires de l'article 62 du décret n° 2005-270 du 24/304/05 – l'ancien et très fameux 70.2).

Article 8 : *Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :*

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

Pour celles et ceux qui ont exercé en tant qu'agent public non titulaire ou en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, l'article 7 s'applique selon les conditions suivantes :

Article 7 : *I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :*

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Les internes sont, eux aussi, concernés par de nouvelles dispositions.

Article 5 : *Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.*

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Article 6 : *Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en*

application des I à IV de l'article 3 du [décret no 94-1016](#) du 18 novembre 1994 susvisé qui leur sont applicables, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le [décret no 94-1017](#) du 18 novembre 1994 susvisé.

Par curiosité, nous avons procédé à des comparaisons sur le reclassement des internes, d'une part, en application du décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale modifié par le décret n° 2003-354 du 10 avril 2003 et, d'autre part, en application du décret n° 2006-1827.

Exemple :

Décret n° 95-888 : une secrétaire administratif (SA) entrée le 01/10/1985 dans l'administration, affectée à l'IRA le 01/04/1993 avec un indice brut (IB) de 360 correspondant au 6^{ème} échelon de SA (7,5 années d'ancienneté) - Affectation en administration centrale au 01/04/1994 : reclassement : **4^{ème} échelon au 11/05/1994 (Indice brut : 466)**. NB : pendant l'année de formation, cette personne a été payée sur la base d'un IB de 371 soit 379 aujourd'hui (1^{er} échelon du corps des attachés) ;

Décret n° 2006-1827 : même situation de départ : reclassement à l'IB 420 soit 2^{ème} échelon (360 + 60). Toutefois, il ne faut pas oublier que les catégories B ont été revalorisées et que désormais, le 6^{ème} échelon est à l'IB 382 ce qui amène à **un reclassement au 3^{ème} échelon (382 + 60 = 442)**.

Pourquoi ce sentiment désagréable d'un nivellement par le bas ? Mais non, il ne s'agit pas d'un nivellement par le bas ce qui serait le cas si au moins l'un des statuts antérieurs à la fusion avait prévu des modalités analogues à celles du décret de 2006. Or, ce n'était pas le cas. Ainsi, par exemple, les internes affectés en préfecture étaient reclassés selon les mêmes modalités que les attachés affectés en centrale (article 25 du décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture modifié). Certes, nous n'avons pas vérifié pour tous les statuts.

L'association des 3^{ème} concours exerce depuis de nombreuses années un très fort lobbying dont le seul objectif est de favoriser très fortement les lauréats du 3^{ème} concours par rapport aux externes et aux internes. La raison principale est que les gens du 3^{ème} concours connaissent une forte perte de pouvoir d'achat en intégrant la fonction publique. Mais depuis quand intègre-t-on la fonction publique pour s'enrichir ?

Il ne faut pas se faire d'illusions sur les raisons qui poussent les candidats du 3^{ème} concours à passer les IRA. Participant au salon de l'emploi public depuis 2004, j'ai eu l'occasion de discuter avec des candidats potentiels : entre ceux qui ne supportent plus la pression et ceux qui cherchent la sécurité de l'emploi (cela se comprend), aucun n'évoque un intérêt particulier pour le service public. Le seul intérêt est individuel. En gros, avoir une vie personnelle (c'est vrai que les fonctionnaires se tournent les pouces à longueur de journée, ne subissent aucun stress et consacrent toute leur énergie à leur vie privée) et conserver le même train de vie (le beurre, l'argent du beurre et le sourire de la crémière). Tant que cela marche, pourquoi se gêner ? Il faut savoir que le président actuel considère que les postes les "plus prestigieux" de la fonction publique doivent revenir aux 3^{ème} concours (postes en cabinet ce qui est la vocation première des attachés, n'est-ce-pas ?), ensuite les externes et enfin les internes. Et les primes, bien sûr, en fonction de l'origine du concours et non en fonction du niveau de responsabilités ? Et le principalat, aussi ?

J'ai fait partie de ceux qui étaient très contents de ce nouveau mode de recrutement, estimant que cela permettrait d'apporter un sang neuf à la fonction publique, une vision plus économique, plus efficace de l'action de l'administration ; en résumé qui aiderait l'administration à faire mieux avec moins. Je n'en fais plus partie.

Ces propos risquent d'en choquer certains mais la situation est choquante. Le système du politiquement correct (ou du pas de vague) qui consiste à avaler toutes les couleuvres avec le sourire et sans un kilo de bicarbonate de soude pour faciliter la digestion conduit à des décisions dont l'équité est difficile à démontrer. Il n'est plus possible de continuer à déplorer un système sans oser le dénoncer.

Il faut reconnaître que ce traitement des internes se rapproche de celui des énarques issus du concours interne. Les énarques issus du concours interne sont affectés, généralement, sur des postes de conseillers de TA, de chambre régionale des comptes et d'administrateurs civils, en administration centrale ou en préfectures, directeurs de cabinets, plus précisément pour ces derniers. Ces données proviennent du suivi pour les énarques nantais.

Ainsi le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils stipule que :

"Quelle que soit la durée de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs civils recrutés par la voie de cette école sont nommés directement au 1er échelon du grade d'administrateur civil (IB : 427).

Toutefois, si l'indice qu'ils détiennent dans leur corps ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'administrateur civil, les administrateurs civils recrutés par la voie des concours interne et externe de cette école sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires....

...Ceux recrutés par la voie du troisième concours sont placés au 5e échelon du grade d'administrateur civil avec une reprise d'ancienneté de six mois, sauf si l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article leur est plus favorable."

Les internes issus des IRA sont traités aussi bien (mal ?) que ceux issus de l'ENA : génial !

Pourquoi les années passées dans la fonction publique avant d'intégrer un institut ou l'ENA doivent-elles être moins bien considérées que celles passées dans le privé ? Sur quels critères qualitatifs s'appuie-t-on pour justifier d'un tel arbitraire ?

A quelque part, cela revient à totalement mépriser une grande partie des serviteurs de l'Etat. Le sens du service public n'est pas réservé à quelques-uns. Certes, nous ne rentrons pas toutes et tous avec un sens du service public particulièrement développé mais cela ne signifie pas qu'il ne s'acquiert pas avec les années.

Catégories C, B ou A, chacun participe à son niveau et avec ses compétences au fonctionnement de l'administration.

Sur les 3 dernières promotions de Nantes, les pourcentages de stagiaires titulaires d'un diplôme de niveau I (3^{ème} cycle) ou II (maîtrise ou licence) sont les suivants :

	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Niveau I	33,08 %	39,37 %	30,66 %
Maîtrise	35,34 %	27,56 %	32,85 %
	68,42 %	66,93 %	63,51 %
Licence	20,30 %	19,68 %	24,09 %
Total	88,72 %	86,61 %	87,60 %

Pour un établissement comme un IRA, ce niveau de diplôme n'est pas incongru et laisse supposer qu'un certain nombre de collègues souhaiteront progresser (ENA et autres...).

Mais il faut savoir que ce niveau de diplômes se retrouve chez les catégories B et C. Et beaucoup ne prennent pas le temps, n'ont pas l'envie de passer les concours de niveaux supérieurs et d'accéder aux niveaux de responsabilité auxquels leur formation leur permet de prétendre. Si, en plus, les premières années en B et/ou C sont neutralisées en quelque sorte, les années passant (l'âge, la famille, l'engagement dans son

quartier, dans sa ville), en concurrence avec des jeunes sortant des écoles, traités comme s'ils n'avaient jamais travaillé, est-il sage de penser qu'ils vont être motivés pour accéder à une catégorie supérieure? De plus, s'ils ne découvrent cet aspect qu'à l'IRA, après avoir pesé les avantages et les inconvénients de cette année de formation et qu'ils constatent que les internes ne se retrouvent pas forcément en début de classement, ne risquent-ils pas de claquer la porte en considérant que cela n'en vaut pas la peine au regard des sacrifices consentis ?

A moins que, très subtilement, cela ne soit une méthode pour décourager les personnes très diplômées de passer des concours C ou B ? Ne serait-il pas plus simple de tirer les conséquences des faits et de mettre en place un niveau de diplôme maximum pour se présenter dans l'intérêt même des candidats ? De ce fait, l'ascenseur social pourrait retrouver son sens premier et les années de services effectifs être, de nouveau, justement prises en compte pour un reclassement digne de ce nom.

Par ailleurs, l'arrêté auquel se réfère l'article 9 du décret n° 2006-1827 a été signé le 17 mars et est paru au JO du 15 avril. C'est le même que celui du 13/11/06 paru au JO du 5 décembre 2006. L'arrêté se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 203 : cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises ; cadre des autres services administratifs des grandes entreprises, des petites et moyennes entreprises, cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement, juristes...La seule information trouvée sur Internet est que ces professions sont classées niveau 1 par l'INSEE mais il faut se procurer la brochure pour en savoir plus.

Il faudrait enfin cesser d'opposer les métiers exercés par les fonctionnaires à ceux exercés par les salariés du secteur privé et plutôt rechercher leurs caractéristiques communes. Les modes de fonctionnement sont différents parce que la philosophie est différente : au privé, le profit ; au public, le service public (sous-entendu, à perte). La fonction publique est confrontée au manque de moyens ce qui l'oblige à faire des économies. Certes, il ne s'agit pas de faire des bénéfices mais de limiter le gaspillage. Cela passe par des gains de productivité, de l'efficacité, des performances. Maintenant, l'Etat amortit ses investissements, parle de gestion prévisionnelle des effectifs. Quel langage pour le service public ! Mais surtout quelle évolution dans le mode de fonctionnement qui entraîne forcément une évolution de la façon de travailler.

Par ailleurs, la nomenclature PCS ESE parle de cadres, pas de cadres supérieurs. La première vocation d'un cadre est d'encadrer, semble-t-il. Combien, parmi les internes et particulièrement parmi ceux qui exerçaient en services déconcentrés, ont eu à encadrer en tant que catégorie B des équipes plus ou moins conséquentes? Au regard de cette nomenclature, ils étaient bien des cadres. Pourquoi seraient-ils moins bien traités que des cadres du privé ?

Pour terminer sur le décret n° 2005-1215, les articles 13 à 21 sont abrogés, l'article 12 remplacé et l'article 10 modifié. Un tiers du décret n° 2005-1215 aura eu une durée de vie de 15 mois. Ce n'est très satisfaisant de constater que le décret qui sert de base à nos nouveaux statuts ait été modifié aussi rapidement et aussi fortement et, dans le domaine de la performance,...LOLF oblige, chacun en pensera ce que bon lui semblera.



FUSION ET CREATION DES CORPS D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

Application du décret n° 2005-1215

(NB : Ces informations sont évidemment disponibles sur le site de l'association)

Vous trouverez ci-dessous la liste des corps d'attachés d'administration fusionnés ou créés au 30 avril. Les textes concernant les attachés d'administration du Conseil d'Etat (72 agents), ceux de l'aviation civile

(205 agents) et des services du Premier ministre (205) sont encore à paraître. Hors INSEE, 24 054 agents sont concernés par ces mesures et elles sont applicables dès à présent pour 23 431 d'entre eux soit 97,40 %.

A l'issue de la réforme, il existera 14 corps d'attachés d'administration contre 34 aujourd'hui soit une réduction de près des 2/3 (-58,8 %). Cela ne va pas changer le monde mais allègera le travail des gestionnaires et devrait faciliter la mobilité au sein d'un même ministère.

Ces corps ont vocation à être recrutés par les IRA à titre principal. Par rapport au décret n° 2000-1031 du 18 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration, les corps suivants ne sont pas concernés :

- inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- attachés d'administration, de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- attachés administratifs de l'office national des forêts ;
- attachés de l'office national interprofessionnel des grandes cultures ;
- inspecteurs des affaires maritimes ;
- secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration.

En ce qui concerne les deux premiers, soit ils ne sont plus recrutés par les instituts depuis belle lurette soit ils ne l'ont jamais été. Quant aux 3 suivants, on peut se demander pourquoi ils n'ont pas été fusionnés d'autant plus qu'il s'agit de très petits effectifs, a priori.

Il est à noter que les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration ne sont connus à ce jour que pour 6 corps sur 10.

1° MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (815 agents concernés)

- Décret n° 2006-1155 du 15 septembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche et fixant des modalités exceptionnelles d'accès à ce corps

- Arrêté du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche

2° MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER (2 166 agents concernés)

- Décret n° 2006-1465 du 27 novembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'équipement

- Arrêté du 13 février 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'équipement

3° MINISTERE DE LA DEFENSE (1 260 agents concernés)

- Décret n° 2006-1483 du 29 novembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la défense

4° CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (557 agents concernés : administration centrale + assistants techniques de la CDC)

- Décret n° 2006-1616 du 18 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration de la Caisse des dépôts et consignations

5° MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (251 agents concernés)

- Décret n° 2006-1648 du 20 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication

- Arrêté du 20 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la culture et de la communication

6° MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (10 986 agents concernés)

- Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

7° MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (4 359 agents)

- Décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

- Arrêté du 21 février 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

8° MINISTERES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES (894 agents concernés : administration centrale + attachés de la formation professionnelle + inspecteurs techniques et pédagogiques des écoles d'assistantes sociales)

- Décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales

- Arrêté du 13 mars 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des affaires sociales

9° MINISTERE DE LA JUSTICE (516 agents concernés)

- Décret n° 2007-312 du 6 mars 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la justice

10 ° MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (1 627 agents concernés : administration centrale + caisse nationale du crédit agricole)

- Décret n° 2007-537 du 10 avril 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Les modalités de principalat applicables à chacun des nouveaux corps feront l'objet d'un article dans le bulletin n° 41 (septembre 2007). Ceci vous permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les différents statuts des corps recrutés par les IRA.

Les résultats du sondage lancé par mél en février "Principalat : pour ou contre un écrit ?" seront publiés à la même date. Si vous n'y avez pas participé, il vous reste jusqu'au 30 juin pour le faire. Cette enquête est strictement interne à l'association et les réponses resteront anonymes. Plus vous serez nombreux à répondre, plus l'analyse qui sera faite aura de sens.



ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION (EDUCATION NATIONALE)

A l'occasion du dîner à Angers le 21 avril 2007, force a été de constater que certaines informations ne font pas l'objet d'une diffusion suffisante auprès des personnes potentiellement concernées.

Ainsi, il semble que peu savent que le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est accessible par la voie du détachement. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

Certains d'entre vous sont déjà au courant puisqu'ils ont choisi de réorienter leur carrière par ce biais. Pour devenir personnel de direction de 2^{ème} classe, il n'est plus obligatoire d'appartenir à un corps de personnels de l'enseignement ou de personnels d'éducation ou d'orientation.

L'alinéa 1 de l'article 25 stipule que cette possibilité est offerte aux fonctionnaires justifiant de 10 années de services effectifs appartenant à un corps d'administration relevant de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ce qui correspond aux corps des attachés d'administration.

L'alinéa 2 du même article ouvre cette voie aux autres fonctionnaires et aux magistrats dans les mêmes conditions que l'alinéa 1.

Pour l'accès au corps des personnels de direction de 1^{ère} classe, l'indice brut terminal du corps d'appartenance est au moins égal à 985.

L'intégration est possible au bout de 3 ans et la durée totale du détachement est de 5 ans.

Le recrutement par ce biais est limité à 5 % du corps par an. Certes, le nombre de postes n'est pas très élevé mais c'est une nouvelle possibilité qui n'est pas à négliger. L'argument avancé, il y a quelques années déjà, que les attachés ne pouvaient avoir accès à ces emplois de direction parce qu'ils n'étaient pas des pédagogues n'a pas été retenu. Comme il s'agit de diriger un établissement, ne vaut-il pas mieux, pour assumer ce type de fonctions, avoir une culture administrative et/ou de gestionnaire ? Cela semble plus approprié.

Les personnes intéressées peuvent aller sur le site de l'éducation nationale (www.education.gouv.fr) ou se renseigner auprès du rectorat d'académie dont dépend leur domicile. Et bonne chance pour celles et ceux qui exploreront cette voie.

